

Arrêt

n° 310 853 du 6 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. FRANCK, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Il ressort de vos déclarations que vous êtes apatriote (maktoum) originaire de Syrie, d'ethnie kurde et de confession musulmane.

Vous déclarez avoir habité au quartier Corniche à Qamishli avec toute votre famille, de votre naissance jusqu'à votre départ de Syrie en mai 2015. Vous ne seriez jamais allé à l'école faute de documents que vous et votre famille n'auriez pas obtenus de la part des autorités syriennes. Vous auriez travaillé avec votre père comme vendeur de blé au marché.

Le 10 ou le 11 mai 2015, vous auriez quitté la Syrie à cause de la guerre, parce que le régime recruterait les jeunes pour faire leur service militaire et que vous risquiez aussi d'être enrôlé par les forces kurdes (YPG).

Votre père aurait organisé votre voyage vers l'Europe. Vous auriez passé la frontière entre la Syrie et la Turquie, puis vous auriez traversé quelques pays inconnus avant d'arriver en Belgique le 3 novembre 2015.

Le 13 novembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 1er décembre 2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 30 décembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, par son arrêt n° 196 667 rendu le 15 décembre 2017, a annulé la décision du CGRA estimant que « les motifs de la décision entreprise ne sont, dans leur globalité, pas suffisants pour remettre en question la nationalité syrienne que le requérant revendique ». Le Conseil relève ensuite que vous avez pu répondre à de nombreuses questions qu'il détaille dans son arrêt et estime que le degré de précision exigé par le Commissaire général est disproportionné au vu de votre profil. Il relève par ailleurs que vous avez présenté dans le cadre de votre requête le livret de famille de vos parents (sic) qui constituerait selon lui un commencement de preuve de votre nationalité ou, à tout le moins de votre lieu de résidence. Il conclut : « Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans les déclarations du requérant, le Conseil estime qu'en l'espèce ce doute doit profiter au requérant. (...) Il y a lieu de considérer que l'origine kurde syrienne du requérant est établie ». Le Conseil sollicite néanmoins du Commissariat général des mesures d'instructions concernant la crainte que vous exprimez en cas de retour en Syrie, raison pour laquelle il annule la décision du Commissariat général.

Vous avez été réentendu dans ce cadre par le Commissariat général le 19 mars 2018. Le 18 juin 2018, le CGRA vous a notifié une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA a estimé que plusieurs éléments remettent en cause la fiabilité du livret de famille de votre grand-père et que ce document ne saurait constituer un commencement de preuve de votre origine ou de votre identité. Le CGRA a aussi relevé de nombreuses méconnaissances et invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de se convaincre que vous êtes effectivement syrien et originaire de Qamishli comme vous le prétendez. Il a également été relevé que vous avez supprimé votre compte Facebook et le CGRA y a vu une tentative de dissimuler des informations.

Le 9 juillet 2018, vous avez introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Le 29 novembre 2018, le CCE a annulé la décision du CGRA par son arrêt n°213 197. Il a estimé que les doutes concernant l'authenticité du livret de famille ont pu être levé par votre dépôt d'une copie de meilleure qualité et vos clarifications, que vous aviez fourni des pièces supplémentaires qui constituaient des indices supplémentaires de votre origine de Qamishli, et que le bénéfice du doute doit vous profiter quant aux zones d'ombres qui persistent dans vos déclarations. Il estimait que « l'origine kurde syrienne du requérant est établie » et qu'il fallait examiner plus avant le bienfondé de vos craintes en cas de retour en Syrie.

Le 19 juillet 2019, le CGRA vous a notifié une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 15 juillet 2021, le CGRA a été informé par l'Office des Etrangers que vous avez été définitivement condamné le 15 septembre 2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 18 mois pour « vol avec violence ou menace, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets ressemblant à des armes / le coupable faisait croire qu'il est armé » et pour « association de malfaiteur pour commettre des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'un travail forcé », et demandé au CGRA d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié.

Le 7 février 2023, vous avez été réentendu par le CGRA. Vous avez déposé les nouveaux documents suivants : (1) des photographies anciennes de votre famille ; (2) des photographies de votre père actuellement à Qamishli ; (3) vos remarques concernant votre entretien du 07/02/2023 ; (4) des informations concernant votre dossier pénal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 23 février 2023, votre avocate a transmis au CGRA vos remarques concernant les notes de l'entretien personnel du 7 février 2023 (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il y a tout d'abord des remarques concernant le fait que vous n'auriez pas la nationalité syrienne, les dates de votre voyage, le fait que vous n'auriez pas encore la nationalité belge mais que vous avez fait une demande à l'administration pour bénéficier d'une carte de séjour B, ainsi que concernant votre condamnation et vos regrets. Il s'agit de points que le CGRA ne conteste pas et/ou qui ne sont pas pertinents pour changer le sens de la présente décision.

En réponse à la question de savoir si vous avez de la famille en Irak ou dans le Kurdistan Irakien, vous précisez ne pas connaître tous les membres de votre famille paternelle car vous ne les auriez plus vus depuis longtemps et que vous ne savez pas où ils habitent / où ils ont habité auparavant. En tant que tel, vous n'apportez aucun éclairage supplémentaire. Vous citez ensuite la fratrie de votre père (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »), mais force est de relever que vous n'apportez pas davantage d'informations sur leurs lieux d'habitation.

Dans vos remarques, vous remettez également en cause les identifications faites par le CGRA concernant votre père, votre tante [R.], votre oncle [I.] votre frère [L.], votre frère [R.], ainsi que vous-même (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous contestez aussi que le CGRA affirme retrouver la trace de votre frère [L.] en Irak. Néanmoins, la présente décision revient sur chacun des protagonistes et le CGRA détaille minutieusement comment il en arrive à ses conclusions.

Enfin, vous mentionnez également l'impossibilité de consulter les photographies / vidéos car les liens ne fonctionnent plus ou elles ne sont pas reproduites dans les notes-même de l'entretien (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA attire cependant votre attention sur le fait que toutes les photographies et vidéos sur lesquelles vous avez été interrogé pour identifier des personnes et des lieux vous ont été montrées lors de l'entretien-même. Des captures d'écran sont jointes à votre dossier administratif physique et il vous est dès lors possible de les reconsulter. Quant au fait que certains liens ne fonctionnent plus, il s'agit d'un point qui est développé infra dans la présente décision.

Aussi, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut.

Le CGRA rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande de protection internationale, la charge de la preuve repose sur le demandeur. Ce principe de base est inscrit dans la loi à l'article 48/6, § 1er, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980 et est formellement reconnu par l'UNHCR (voir UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196) et par la Cour de Justice (CdJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CdJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) de même que par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il est dès lors en premier lieu de la responsabilité et du votre devoir d'un demandeur de protection internationale de fournir toutes les informations nécessaires pour une évaluation correcte de tous les faits et circonstances qu'il invoque.

Cela ne dispense toutefois pas le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de collaborer avec le demandeur dans l'établissement des éléments pertinents de sa demande. Cette obligation de collaboration qui incombe au CGRA implique au premier chef que cette instance doit procéder à la collecte d'informations précises et actuelles sur les circonstances générales dans le pays d'origine (CdJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; Cour EDH, J.K. e.a. c. Suède, nr° 59166/12, 23 août 2016, § 98), obligation qui découle logiquement du fait que la procédure d'octroi d'une protection internationale consiste à examiner si le demandeur a réellement besoin d'une telle protection et que cet examen ne doit pas seulement prendre en compte les circonstances individuelles du demandeur mais également la situation générale dans son pays d'origine au moment de prendre la décision le concernant (article 48/6, § 5 Loi étr.).

En ce qui concerne les circonstances personnelles, il va de soi que le demandeur est en dernière analyse la seule partie à même de fournir des informations sur sa situation personnelle, ce qui est également reconnu par la Cour EDH. La charge de la preuve repose donc en la matière sur le demandeur principalement, celui-ci étant tenu de présenter dans les meilleurs délais toutes les pièces susceptibles d'étayer sa demande (Cour EDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

A la lumière des considérations qui précèdent et en vertu de l'article 48/6, § 1, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980, un demandeur de protection internationale a donc l'obligation, dès le début de la procédure, d'apporter sa pleine collaboration à la collecte d'informations concernant sa demande, et il lui appartient en particulier de présenter tous les faits et éléments pertinents pour l'examen de celle-ci par le commissaire général, afin qu'il puisse statuer sur votre demande de protection internationale.

Aux termes de l'article 48/6, § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980, ces éléments pertinents correspondent notamment, mais pas exclusivement, à ses propres déclarations et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection.

L'obligation de collaboration implique dès lors qu'un demandeur de protection internationale fasse des déclarations conformes à la vérité et qu'il présente, si possible, des documents concernant son identité, sa nationalité, les pays et lieux où il a résidé, ses demandes de protection antérieures, ses itinéraires et ses titres de transport.

Or, il s'avère désormais que vous avez, lors du traitement de votre demande de protection internationale, délibérément induit en erreur les instances d'asile belges sur votre situation réelle et celle des membres de votre famille, ainsi que sur vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique, et donc de votre besoin de protection.

En effet, vous ne cessiez de déclarer lors de votre demande de protection internationale être un kurde maktoum (apatriote) originaire de Qamishli en Syrie, pays dans lequel vous affirmiez avoir vécu de votre naissance jusqu'à votre départ soi-disant de Syrie en mai 2015 pour rejoindre l'Europe. Vous assuriez aussi que vous n'aviez jamais avant mai 2015 quitté la Syrie, et que vous et vos proches n'avez jamais été en Irak. Vous disiez aussi être analphabète et n'avoir jamais été scolarisé, que vous auriez travaillé avec votre père sur des marchés de Qamishli, lequel était agriculteur et vendait du blé. Le CGRA dispose désormais d'informations prouvant que vous avez trompé les instances d'asile belges sur la plupart de ces points, comme expliqué ci-après.

Tout d'abord, le CGRA concède que votre famille du côté paternel est effectivement originaire de Syrie. Ceci explique la raison pour laquelle votre frère [L.] et vous-même êtes en possession d'un livret de famille syrien qui appartenait à votre grand-père paternel, ainsi qu'un acte civil individuel de votre père [R./R.] et son document d'identification du Mokhtar. Ceci peut également expliquer pourquoi vous avez certaines connaissances de Syrie et de Qamishli et pourquoi vous et votre frère êtes en mesure de présenter des photographies récentes de votre père à Qamishli pour prouver qu'il y est actuellement (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 5 ; entretien de [L. R.] du 18/11/2022, pp. 4, 10 - document 5B en farde « informations sur le pays » ; entretien de [L. R.] du 07/02/2023, p. 4 - document 5C en farde « informations sur le pays »)

Pour autant, suite à la réouverture de votre dossier, le CGRA a pu découvrir notamment via les médias sociaux de nouvelles informations qui remettent totalement en cause le bienfondé et la crédibilité de vos déclarations qui ont autrefois mené à l'octroi d'une protection internationale en application du bénéfice du doute, comme expliqué ci-après.

Vous avez constamment déclaré avoir toujours habité à Qamishli, et plus précisément dans le quartier « Kornish », de votre naissance à votre départ de Syrie en 2015 (déclaration OE de [S. R.] du 25/02/2016, pp. 4, 11 ; entretien de [S. R.] du 11/05/16, p. 3 ; entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 3). Votre frère [L. R.] déclare lui aussi avoir résidé toute sa vie à Qamishli jusqu'à son départ soi-disant de Syrie le 4 aout 2021 (entretien de [L. R.] du 18/11/2022, pp. 3, 8, 12 ; entretien de [L. R.] du 07/02/2023, p. 6 – documents n°5A, 5B et 5C en farde « informations sur le pays »). Il ressort constamment de vos propos successifs que vous n'auriez jamais été en Irak (/ Kurdistan irakien) et qu'aucun membre de votre famille n'aurait jamais été en Irak ou dans le Kurdistan irakien (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, pp. 4, 9, 11 ; entretien de [L. R.] du 07/02/2023, p. 6 - document n°5C en farde « informations sur le pays »). Votre frère [L.] précise que, puisque vous seriez sans papiers, quitter la Syrie n'est pas si facile pour vous et vos proches (entretien de [L. R.] du 07/02/2023, p. 6).

Or, des recherches approfondies sur les médias sociaux détaillées ci-après remettent totalement en cause la crédibilité du récit que vous aviez livré.

Tout d'abord, le CGRA a retrouvé sur le compte Instagram que votre frère [L.] a ouvert en Belgique (<https://www.instagram.com> [...] - pseudo : « [L. R.] » ; entretien de [L. R.] du 18/11/2022, p. 13) une publication du

26 septembre 2021 le montrant dans un salon de coiffure (<https://www.instagram.com/...> ; document n°2A en farde « informations sur le pays », dia 3 ; entretien de [L. R.] du 07/02/2023, p. 7). Questionné sur cette photographie, votre frère affirme n'avoir jamais travaillé dans un salon de coiffure avant son arrivée en Belgique et qu'il s'agit d'une photographie de lui prise dans le salon de coiffure « [C. S. V.] » où il travaille désormais et qui est situé à Rue [...] à Liège (entretien de [L. R.] du 07/02/2023, pp. 6, 7).

Le CGRA a cependant de sérieuses raisons de penser que cette photographie de [L.] dans ce salon de coiffure n'a été prise ni en Belgique, ni Syrie. Des photographies du salon « [C. S. V.] » sont visibles sur Google maps (document n°2C en farde « informations sur le pays », dias 8 à 12) et force est de constater que la décoration de ce salon de coiffure à Liège ne correspond en rien avec la décoration du salon de coiffure sur la photo d'Instagram de [L.]. Confronté sur ce point, votre frère explique que le propriétaire fait régulièrement des rénovations et des travaux (entretien de [L. R.] du 07/02/2023, p. 8 – document n°5C en farde « informations sur le pays »), une explication qui ne convainc pas le CGRA qui constate quant à lui que, outre la décoration et le matériel qui sont totalement différents, le local-même n'a pas le même agencement ni la même profondeur (document n°2C en farde « informations sur le pays », dias 8 à 12).

L'investigation a été poussée plus avant par le CGRA et a lui a permis de retrouver d'autres photos de ce salon de coiffure dans lequel [S.] a été photographié sur le compte Instagram d'une personne dont le pseudo est « [B. R.] » (<https://www.instagram.com/...>), qui avait liké des publications du compte Instagram « [L. R.] » (document n°2D en farde « informations sur le pays »). Il ne fait aucun doute qu'il s'agit du même salon de coiffure puisque la décoration, le mobilier, les accessoires et le carrelage sont là en tous points similaires (document n°2D en farde « informations sur le pays », dias 10 et 11).

Or, le CGRA remarque que [B. R.] localise ce salon de coiffure à Dohuk, une ville située dans la région du Kurdistan irakien. Une photo de [B.] devant un véhicule immatriculé en Irak et plus précisément à Dohuk (<https://www.instagram.com/...>; document n°2D en farde « informations sur le pays », dias 3, 10, 14) confirme d'ailleurs sa présence dans cette ville.

Un second compte Instagram au nom de « [B. B.] » (<https://www.instagram.com/...>), lié au compte « [B. R.] », possédait lui aussi des photographies et des vidéos du salon dans lequel [L.] a été photographié. Or, sur l'une des vidéos de ce compte qui a été montrée à votre frère durant son entretien du 07 février 2023 (entretien de [L. R.] du 7/2/2023, p. 9 – document n°5C en farde « informations sur le pays » ; <https://www.instagram.com/...>), le CGRA remarque que l'emblème du Kurdistan irakien figure sur une étiquette à côté d'un miroir de ce même salon de coiffure (document n°2D en farde « informations sur le pays », dias 6, 8, 9), preuve supplémentaire qu'il s'agit effectivement d'un salon de coiffure situé au Kurdistan irakien. Confronté sur cet élément, [L.] dit uniquement « je ne sais pas » et qu'il n'a pas de réponse à donner (entretien de [L. R.] du 7/2/2023, p. 9 – document n°5C en farde « informations sur le pays »).

Vous avez également été questionné sur cette photographie de [L.] dans ce salon de coiffure et vous avez expliqué qu'il se pourrait que ce soit [L.] sans vouloir le confirmer car « je ne peux pas décider à sa place », que cela ne vous semble pas logique qu'il ait fait une photo dans un salon de coiffure en Irak car [L.] ne vous aurait jamais dit qu'il devait aller travailler dans ce pays, que plusieurs salons de coiffure dans différents pays se ressemblent et ont presque la même décoration et qu'il se pourrait que ce soit ici en Belgique (entretien de [S. R.] du 7/2/2023, p. 8).

A titre plus subsidiaire, le CGRA remarque que deux jours après vos entretiens du 7 février 2023, le compte Instagram de « [B. R.] » (<https://www.instagram.com/...>) n'existe plus et que le compte [B. B.] (<https://www.instagram.com/...>) est devenu privé, ce qui implique que les vidéos et photographies qui prouvent les constats du CGRA ne peuvent plus être visionnées en ligne (document n°2D en farde « informations sur le pays », dias 2, 7, 12). Vous faisiez vous aussi remarquer le non-fonctionnement de liens figurant dans les notes de votre entretien personnel pour consulter des photographies ou vidéos qui vous ont été montrées lors de votre entretien-même (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Quoiqu'il en soit de ces disparitions, le CGRA dispose de captures d'écran (document n°2D en farde « informations sur le pays », dias 2, 7, 12). En outre, vu la concordance chronologique de ces suppressions avec vos entretiens au cours desquels votre frère et vous-même aviez été confronté avec l'existence de ces comptes et de leur contenu, le CGRA a de sérieuses raisons de considérer que vous et/ou votre frère connaissez le titulaire de ces comptes, contrairement à ce que vous déclarez, et que vous tentez de faire disparaître les éléments qui remettent en cause votre profil et vos lieux de séjour, et par conséquent la véracité de votre récit d'asile. Ce constat est renforcé par le fait que la photographie de [L.] dans le salon de coiffure a elle aussi été entre-temps supprimée de son propre compte Instagram (document n°2A en farde « informations sur le pays », dias 3 et 4).

Ensuite, le CGRA a découvert parmi les amis sur Instagram de « [B. R.] » le compte d'un certain « [R. R.] » (<https://www.instagram.com/...>; document n°2E en farde « informations sur le pays »). Or, sur ce dernier

compte, le CGRA retrouve la même photo de [L.] dans ce salon de coiffure, cette fois postée le 16 mai 2021 (<https://www.instagram.com/...> ; document n°2C en farde « informations sur le pays », dia 2 ; document n°2E en farde « informations sur le pays », dia 7), soit plusieurs mois avant son arrivée en Belgique et même plusieurs mois avant son prétexte de départ de Syrie en aout 2021 (document n°5A en farde « informations sur le pays »). Il est ainsi flagrant qu'il ne s'agit pas d'un salon de coiffure situé en Belgique.

Il est dès lors manifeste que [L.] apparaît sur une photographie dans un salon de coiffure situé à Dohuk au Kurdistan irakien et vous n'apportez aucune explication convaincante permettant de renverser ce constat. Aussi, cette photographie de [L.] dans un salon de coiffure situé en Irak, remet en cause vos déclarations selon lesquelles aucun membre de votre famille proche n'aurait déjà été en Irak ou dans le Kurdistan irakien (entretien de [S. R.] du 7/2/2023, pp. 4, 11).

L'analyse du compte Instagram de « [R. R.] » fournit encore d'autres renseignements qui remettent en cause vos déclarations et celles de votre frère [L.]. Tout d'abord, le CGRA voit dans la rubrique « Highlights », une autre photographie de [L.] dans ce même salon de coiffure, publiée cette fois le 25 juin 2018 (<https://www.instagram.com/...> ; document n°2C en farde « informations sur le pays », dia 1 ; document n°2E en farde « informations sur le pays », dia 4). [L.] réfute être l'homme sur cette publication (entretien de [L. R.] du 7/2/2023, p. 10 – document n°5C en farde « informations sur le pays »), un argument qui ne convainc pas le CGRA car, outre la ressemblance physique évidente avec lui, ce compte Instagram de « [R. R.] » ne contient que des photographies de lui, notamment lorsqu'il était en Turquie (<https://www.instagram.com/...> ; <https://www.instagram.com/.../l> ; entretien de [L. R.] du 7/2/2023, p. 10 ; document n°2E en farde « informations sur le pays »), à l'exception de deux : un partage d'une vidéo provenant du compte Tiktok de « [@P. B.] » montrant un homme tatoué et barbu qui fume (<https://www.instagram.com/...> ; ainsi qu'une photographie d'un homme d'une cinquantaine d'années en uniforme camouflé (<https://www.instagram.com/...> – publication du 20/11/2019 ; document n°2C en farde « informations sur le pays », dias 2 et 11) que [L.] reconnaît comme étant votre père (entretien de [L. R.] du 7/2/2023, p. 11 – document n°5C en farde « informations sur le pays »). Au vu de ces constats, le CGRA a des raisons légitimes de considérer que le compte Instagram « [R. R.] » appartient à votre frère. Aussi, le CGRA ne peut que déduire de cette autre photo de lui qu'il était dans le Kurdistan irakien depuis au moins 2018, ce qui continue d'entacher votre crédibilité et remet en cause votre récit sur le lieu de résidence de vos proches.

Sur base de ce nouvel alias « [R. R.] », le CGRA a poursuivi les recherches sur les médias sociaux et a pu découvrir sur Facebook un compte au nom de « [R. R.] ». Il s'agit d'un compte ne contenant que deux photographies, toutes les deux postées le 25 juin 2012, montrant un jeune homme qui à nouveau ressemble à [L.] (<https://www.facebook.com/...> ; <https://www.facebook.com/...> ; document n°2G en farde « informations sur le pays »). Le CGRA remarque que ces deux photos ont manifestement été prises sur un chemin de balade (« corniche promenade ») le long de la rivière qui traverse une partie de la ville de Dohuk.

Un crop d'une de ces photos vous a été montré à l'entretien parmi d'autres photographies de [L.] et vous dites ne pas reconnaître votre frère sur cette image (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 6 ; document n°1 en farde « informations sur le pays », dias 1 et 2). A ce sujet, le CGRA se doit de souligner que sur la planche photos de [L.] qui vous a été montrée à l'entretien, vous ne reconnaissiez pas non plus votre frère étant plus jeune sur d'autres photos qui sont pourtant issues de documents que vous et votre frère aviez fait parvenir au CGRA (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA est ainsi légitimement amené à s'interroger sur votre sincérité et votre bonne foi lorsqu'il s'agit de reconnaître des personnes sur base de photographies.

Si initialement votre frère [L.] dit également ne pas se reconnaître sur ces photos postées en 2012 (entretien de [L. R.] du 7/2/23, pp. 10, 13), le CGRA remarque que dans les remarques formulées concernant ses notes d'entretien il n'est plus contesté qu'il s'agit effectivement de lui ; la contestation porte uniquement sur le lieu. Il est en effet précisé que « Le CGRA affirme que le décor présent sur la photo de groupe et avec M. [R.] serait la petite rivière qui traverse Dohuk sans pouvoir le démontrer ». Sur ce point, le CGRA vous renvoie aux dias 4 à 10 du document n°2G en farde « informations sur le pays », qui démontrent qu'il s'agit bien du chemin de balade le long de la rivière de Dohuk sur lequel votre frère [L.] a été photographié en juin 2012 (ou avant puisque la date de la publication ne correspond pas nécessairement à la date de la prise de vue).

Le CGRA relève que parmi les amis de ce compte Facebook « [R. R.] » (<https://www.facebook.com/...>) figure le compte d'un certain « [S. S.] » (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2H en farde « informations sur le pays »). La plus ancienne publication de ce compte date du 16 mars 2012 et la plus récente du 12 décembre 2012. Or, force est de relever que ce jeune homme, qui a le même prénom que vous, vous ressemble aussi fortement (document n°1 en farde « informations sur le pays »). Des photographies provenant de ce compte ont été intégrées sur une planche contenant des photographies de vous ; à la vue de cette planche de huit photos, vous avez affirmé que les « 4 plus jeunes ce n'est pas moi » (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 7), contestant dès lors qu'il s'agit de vous sur les photos provenant du

compte Facebook « [S. S.] ». Le CGRA rappelle qu'il doute de votre sincérité lorsqu'il s'agit d'identifier des personnes sur des photographies, d'autant plus lorsqu'il s'agit de photographies anciennes qui remettent en cause vos déclarations. De plus, cette même planche a été présentée à votre frère [L.] qui quant à lui vous reconnaît sans hésitation sur la totalité des photographies (entretien de [L. R.] du 7/2/2023, p. 11 – document n°5C en farde « informations sur le pays »).

Aussi, il est notable que deux photographies du compte « [S. S.] » ont été prises par le « [H. D.] » (<https://www.facebook.com/...> ; <https://www.facebook.com/...> ; document n°2H en farde « informations sur le pays », dias 9 et 10), un studio localisé à Dohuk (document n°2H en farde « informations sur le pays », dia 11).

Ces éléments laissent donc penser que les comptes « [R. R.] » et « [S. S.] » sont vos anciens comptes Facebook, respectivement à votre frère et à vous. Ce constat est renforcé par l'analyse des amis de ces comptes, comme expliqué ci-après.

Parmi les amis du compte « [S. S.] » (<https://www.facebook.com/...>) figurent deux comptes au nom de « [R. K.] » appartenant au même homme (<https://www.facebook.com/...> ; <https://www.facebook.com/...> ; document n°2I en farde « informations sur le pays »). Le CGRA rappelle que [R.] est le prénom de votre père. De plus, le CGRA relève la ressemblance physique de cet homme avec votre père, comparaison qui a été possible grâce aux photographies anciennes que votre frère [L.] et vous-même avez remises au CGRA et sur lesquelles vous apparaissiez aux cotés de votre père (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur » ; document n°1 en farde « informations sur le pays »). Une planche contenant des photographies de votre père vous a été montrée à l'entretien et vous confirmez qu'il s'agit de votre père sauf sur deux photos où vous dites ne pas le reconnaître (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 6). Votre frère [L.] a quant à lui reconnu votre père sur la totalité des photographies (entretien de [L. R.] du 7/2/2023, p. 11 – document n°5C en farde « informations sur le pays »). Il y a dès lors lieu de considérer que les deux comptes Facebook « [R. K.] » appartiennent effectivement à votre père.

Depuis les contacts des deux comptes de votre père [R.] (<https://www.facebook.com/...> ; <https://www.facebook.com/...>), le CGRA a encore pu retrouver un compte au nom de « [S. S.] » (<https://www.facebook.com/...> ; <https://www.facebook.com/...>). La plus ancienne publication sur ce compte remonte au 25 juillet 2013 et la plus récente au 24 septembre 2014. Ce compte contient aussi des photographies de vous (document n°2J en farde « informations sur le pays » ; document n°1 en farde « informations sur le pays » ; entretien de [L. R.] du 7/2/2023, p. 11 – document n°5C en farde « informations sur le pays »).

A l'instar du compte « [S. S.] » et du compte « [R. R.] » déjà cités, le CGRA remarque également que « [Si. S.] » est taggé sur une photo prise à Dohuk, également le long de la promenade de la corniche de Dohuk, et postée sur Facebook le 7 mars 2014 par un certain [N. M.] (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2J en farde « informations sur le pays », dia 11 ; document n°2G en farde « informations sur le pays », dias 4 à 10). Il est ainsi manifeste que vous étiez vous aussi à Dohuk en 2014 ou auparavant.

Parmi les amis sur Facebook de [R. K.] figure aussi un compte au nom de « [R. R.] » (<https://www.facebook.com/...> ; <https://www.facebook.com/...> ; document n°2K en farde « informations sur le pays »), un pseudo que votre frère a manifestement déjà utilisé comme expliqué supra. La plus ancienne publication de ce compte date du 10 aout 2013 et la plus récente du 14 septembre 2015. La photographie de profil de ce compte est une image provenant d'internet, mais le CGRA remarque que parmi les photos (<https://www.facebook.com/...>) figurent des photographies d'un jeune homme qui ressemble fortement à « [R. R.] » déjà mentionné plus haut, ainsi qu'aux anciennes photos de [L.] que vous aviez envoyées au CGRA (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur » ; document n°1 en farde « informations sur le pays »). Il est aussi intéressant de relever que ledit « [R. R.] » indique « Lives in Duhok, Iraq » dans son profil (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2K en farde « informations sur le pays », dia 1).

Parmi les amis de votre père [R. K.] figure aussi le compte d'un certain « [Ra. K.] » (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2L en farde « informations sur le pays »). La plus ancienne photo de ce compte date du 16 janvier 2016 et la plus récente du 1er novembre 2022. Force est de constater que [Ra.] est le prénom de votre petit frère. Une photo du titulaire de ce compte vous a été montrée à l'entretien et vous avez affirmé qu'il ne s'agissait pas de votre frère [Ra.] (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 8). Dans vos remarques concernant les notes d'entretien, vous avez précisé que vous ne savez plus à quoi ressemble votre petit frère [Ra.] car vous ne l'auriez plus vu depuis 2015, tout en ajoutant être sûr que cela ne peut être lui sur la photographie qui vous a été présentée par le CGRA car « ce n'est pas possible qu'il ait déjà un smartphone et qu'il soit déjà sur les réseaux » (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vos arguments ne convainquent pas le CGRA, d'autant plus que votre frère [L.] affirme, contrairement à vous, qu'il s'agit bien de votre frère [Ra.] (entretien de [L. R.] du 7/2/2023, p. 8 – document

n°5C en farde « informations sur le pays » ; <https://www.facebook.com/...> ; document n°2L en farde « informations sur le pays », dia 8). A titre subsidiaire, votre avocate explique au sujet de cette différence que votre reconnaissance de votre frère [Ra.] est biaisée et que vous ne sauriez pas à quoi [Ra.] ressemble actuellement car, contrairement à votre frère [L.], cela fait depuis longtemps que vous avez quitté votre famille (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 13). Aussi, la confirmation de l'identification de votre frère [Ra.] faite par [L.] ôte tout doute, quoi qu'il en soit des souvenirs que vous prétendez avoir.

Force est d'ailleurs de constater que ce compte de « [Ra. K.] » ne vous est pas inconnu car votre compte Facebook « [S.] Coiffeur » (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 9) que vous avez ouvert en Belgique figure parmi ses amis (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2L en farde « informations sur le pays », dia 2). Le CGRA y voit une nouvelle fois le signe de votre mauvaise foi quand il s'agit de confirmer l'identification de personnes.

Aussi, le CGRA relève du compte de [Ra.] une photo publiée le 3 octobre 2022 d'un jeune homme devant un véhicule immatriculé au Kurdistan irakien (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2L en farde « informations sur le pays », dias 16, 17). Il est aussi remarqué qu'il partage le 30 septembre 2018 une vidéo des Forces Spéciales Irakiennes, également connue sous le nom de « Golden Division » (document n°2L en farde « informations sur le pays », dia 18). Le CGRA y voit des indicateurs que votre frère [Ra.] se trouve lui aussi en Irak. A noter aussi l'URL de son compte Facebook qui est une référence explicite à Dohuk (<https://www.facebook.com/...>).

Le CGRA remarque parmi les amis de votre père [R.], de votre frère [Ra.] ainsi que sur votre compte « [S.] Coiffeur » créé en Belgique, le compte Facebook d'une femme appelée « [R. S.] » (<https://www.facebook.com/...>) / [R. S.] qui correspond au nom de votre tante paternelle (entretien de [S. R.] du 19/03/2018, p. 3 ; entretien de [L. R.] du 18/11/2022, p. 13 ; entretien de [L. R.] du 7/2/2023, pp. 5, 8 ; document n°2M en farde « informations sur le pays »). Une photo tirée de son compte vous a été montrée en entretien et vous dites, à l'instar de votre frère, ne pas connaître cette femme (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 7 ; entretien de [L. R.] du 7/2/2023, pp. 8, 13 ; document n°2M en farde « informations sur le pays », dia 1).

Dans les remarques que vous avez formulées concernant les notes, vous précisez que cela fait longtemps que vous n'avez plus vu votre tante, que vous étiez encore jeune, que dans vos souvenirs elle était plus vieille que sur cette photo que le CGRA vous a montrée et qu'elle avait les cheveux noirs (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »).

S'agissant plus particulièrement de vos souvenirs au sujet des cheveux noirs de votre tante alors que sur la photo que le CGRA vous a montrée elle a les cheveux blonds, et des cheveux gris/blanc de votre père (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »), vous n'êtes pas sans savoir en tant que coiffeur qu'il existe de nombreuses façons de modifier la couleur des cheveux. Force est d'ailleurs de constater que vous avez vous-même à de nombreuses reprises depuis votre arrivée en Belgique changé non seulement de coiffure, mais également de couleur de cheveux (document n°1 en farde « informations sur le pays », dia 9).

Quoiqu'il en soit de vos souvenirs, le CGRA remarque que cette femme a un fort air de ressemblance avec votre père, son prénom correspond à celui de votre tante paternelle et [S.] / [S.] correspond au nom de votre grand-père paternel. De plus, elle est manifestement en contact avec les membres de votre famille. En effet, [R. S.] a liké et commenté plusieurs publications de votre frère [Ra.] (<https://www.facebook.com/photo/...> ; <https://www.facebook.com/photo/...>). Elle a même liké des publications que vous avez faites le 2 novembre 2022, le 27 septembre 2021 et le 19 septembre 2019 (<https://www.facebook.com/photo/...> ; <https://www.facebook.com/photo/...> ; document n°2M en farde « informations sur le pays », dias 10 à 13), preuve supplémentaire que cette femme ne vous est pas inconnue contrairement à ce que vous laissez prétendre. Le CGRA est ainsi amené à constater qu'il y a une très grande probabilité qu'il s'agisse effectivement de votre tante paternelle, contrairement à ce que vous déclarez.

Le CGRA en a acquis la certitude sur base d'une publication de « [M. K.] » faite le 25 septembre 2017 (<https://www.facebook.com/photo/...>). Si votre frère [L.] identifie formellement votre père sur cette photographie (entretien de [L. R.] du 7/2/2023, p. 13 – document n°5C en farde « informations sur le pays »), vous dites quant à vous ne reconnaître personne et que cela fait depuis 8 ans que vous n'avez pas vu votre père (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 12). Dans les remarques que vous avez formulées concernant les notes, vous précisez avoir vu votre père pour la dernière fois en 2015 et que vous n'avez plus fait de vidéos interposées avec lui une fois arrivé en Belgique (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA peut cependant difficilement accorder de crédit à vos déclarations d'après lesquelles vous seriez dans l'incapacité de reconnaître votre père. Il est d'ailleurs utile de rappeler que peu de temps avant votre entretien, vous aviez encore transmis à votre avocate des photos récentes de votre

père à Qamishli pour appuyer le dossier de votre frère (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA y voit encore le signe de votre mauvaise foi.

Aussi, le CGRA remarque que votre père se trouve aux côtés de [R. S.], qui est nommément taggée sur la publication (document n°2M en farde « informations sur le pays », dias 5 et 6). Le commentaire indique que cette photo a été prise lors du référendum pour l'indépendance du Kurdistan qui avait été organisé dans le Kurdistan irakien le jour même de cette publication (<https://reliefweb.int/report/iraq/series-miscalculationskurdish-referendum-and-its-fallout>). Le commentaire laissé par l'auteur de la publication précise d'ailleurs qu'il s'agit des « urnes à Dohuk, avec les proches et la famille ». Il est aussi remarqué que [R. S.] a laissé un commentaire disant être fier de l'arrivée au bureau de vote de son frère le Colonel [R.]. De tels commentaires ne laissent planer aucun doute sur les liens familiaux qui les unissent. De surcroit, il s'agit également d'une preuve évidente de la présence de votre père et de votre tante à Dohuk, malgré que votre frère et vous-même niez cela (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 4 ; entretien de [L. R.] du 18/11/2022, p. 13 – document n°5B en farde « informations sur le pays » ; entretien de [L. R.] du 7/2/2023, pp. 5, 13 – document n°5C en farde « informations sur le pays »).

Ladite [R. S.] est amie sur Facebook avec un certain « [B. R.] » (un nom dont il a déjà été question supra), votre père « [R. K.] », votre petit frère « [Ra. K.] », ainsi qu'avec votre compte « [S.] Coiffeur » (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 9). Il est aussi remarqué qu'elle compte parmi ses 618 amis un certain « [I. S.] » (<https://www.facebook.com/...>), qui correspond au nom de votre oncle paternel (document n°2N en farde « informations sur le pays » ; entretien de [S. R.] du 19/03/2018, p. 3 ; entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 6).

Le compte d' « [I. S.] » contient 297 amis parmi lesquels figurent « [B. R.] », votre père « [R. K.] », votre frère « [Ra. K.] », votre tante « [R. S.] » (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2N en farde « informations sur le pays », dia 2). La plus ancienne publication de son compte remonte au 29 décembre 2015 et la plus récente est du 30 octobre 2016. Force est aussi de relever qu'il se localise à Manchester au Royaume-Uni ; or, il ressort de vos déclarations que votre oncle paternel [I.] se trouve justement en Angleterre (entretien de [L. R.] du 07/02/2023, p. 10 ; entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 6). Dans vos remarques concernant les notes d'entretien, vous dites ne pas savoir où se trouve votre oncle [I.] car vous n'auriez plus eu de ses nouvelles (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Une publication du 18 juin 2016 sur son compte Facebook (<https://www.facebook.com/photo/...>) le montre dans un endroit qui ressemble à une surface commerciale ; il y a derrière lui une affiche pour l'ouverture prochaine d'un dolphinarium à Dohuk, ainsi que « Coconut Kids World » qui se trouve au « Family Mall » de Dohuk (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2N en farde « informations sur le pays », dia 6).

Toujours concernant votre oncle, le CGRA a pu retrouver un second compte lui appartenant dont le pseudo est « [I. S. H.] » (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2N en farde « informations sur le pays »). Il s'agit de son compte actuel, avec une première publication du 25 janvier 2017 et une dernière publication faite le 30 mars 2023. Il se localise là aussi au Royaume-Uni. Ce compte contient 734 amis parmi lesquels « [B. R.] », « [T. R.] », votre père « [R. K.] » et votre frère « [Ra. K.] » (document n°2N en farde « informations sur le pays », dia 3), des noms déjà plusieurs fois cités auparavant.

Aussi, le CGRA estime qu'il s'agit effectivement de votre oncle paternel et il y a lieu de constater qu'il a lui aussi des liens avec Dohuk. [L.] confirme l'identification du CGRA en reconnaissant votre oncle sur les photographies qui vous ont été présentées par le CGRA (entretien de [L. R.] du 7/2/2023, p. 10 – document n°5C en farde « informations sur le pays »). De votre côté, vous prétendez ne pas pouvoir le reconnaître car vous ne l'auriez pas vu depuis longtemps (entretien de [S. R.] du 07/02/2023, p. 6). De la sorte, vous ne confirmez pas qu'il s'agit de votre oncle, mais force est de relever que vous ne l'infirmez pas non plus.

La proximité et les liens entre les titulaires des différents comptes Facebook et Instagram déjà mentionnés peuvent aussi être établis lorsqu'une attention est portée aux amis communs entre ces comptes. En effet :

- il y a des amis communs entre les deux comptes au nom de « [R. K.] », « [S. S.] » et celui de « [S. So.] », notamment un certain « [K.] Coiffeur » (document n°2H en farde « informations sur le pays », dia 2 ; document n°2I en farde « informations sur le pays », dia 9). Or ce dernier apparaît aussi dans la liste d'amis Facebook du compte de « [B. R.] » (document n°2D en farde « informations sur le pays », dia 5).

- Un compte au nom de « [G. M. E.] » est également ami avec « [R. K.] » (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2I en farde « informations sur le pays », dia 2) et avec votre compte « [S.] Coiffeur » (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2B en farde « informations sur le pays », dia 13).

- Un certain « [T. R.] » (<https://www.facebook.com/...>) est également ami avec « [S.] Coiffeur », « [B. R.] », « [R. K.] », « [I. S. H.] », « [Ra. K.] », « [M. K.] », etc. (document n°2S en farde « informations sur le pays », dia 5).

- Un compte au nom de « [H. M.] ([H. H.]) » est ami (<https://www.facebook.com/...>) avec « [S. S.] », « [S.] Coiffeur », « [R. R.] », « [B. R.] », « [R. K.] », etc. (document n°2S en farde « informations sur le pays », dias 6 à 8).

- Le compte de « [D. G.] » est ami (<https://www.facebook.com/...>) avec « [S.] Coiffeur », « [K.] Coiffeur », « [R. K.] », « [R. S.] », « [I. S. H.] », « [I. S.] » et « [Ra. K.] » (document n°2S en farde « informations sur le pays », dias 10 et 11).

- Le compte au nom de « [R. R.] » est ami (<https://www.facebook.com/...>) avec un autrecompte du même nom et les deux comptes de « [R. K.] », « [S. S.] », [K.] Coiffeur », « [R. A.] », « [B. R.] » (document n°2K en farde « informations sur le pays », dias 9, 11 à 13).

- Votre ancien compte « [S. S.] » est ami avec « [D. A.] » (<https://www.facebook.com/profile/...> ; document n°2O en farde « informations sur le pays »), une personne qui figure aussi dans les amis de « [B. R.] », « [R. K.] », « [Ra. K.] », « [I. S. H.] » et « [I. S.] » (document n°2Q en farde « informations sur le pays », dia 4).

- Un certain « [R. A.] », qui se localise à Kortrijk (document n°2S en farde « informations sur le pays »), apparaît sur votre compte « [S.] coiffeur » (<https://www.facebook.com/...>), votre ancien compte « [S. S.] », ainsi que le compte de votre père « [R. K.] » (<https://www.facebook.com/...>) ou encore le compte de « [K.] Coiffeur » (<https://www.facebook.com/...>).

- Un certain « [A. B.] » (<https://www.facebook.com/photo?...>) est ami avec « [K.] Coiffeur », « [R. K.] », « [S. S.] », « [R. R.] » et « [B. R.] » (document n°2S en farde « informations sur le pays », dia 12).

- Le compte de « [A. A.] » est ami avec les deux comptes de « [R. K.] », un compte au nom de « [R. R.] », ainsi qu'avec les comptes « [S. S.] » et « [S. So.] » (<https://www.facebook.com/...>).

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA est convaincu que les comptes retrouvés sont bien ceux des membres de votre famille et vous n'apportez aucune preuve du contraire. A l'inverse, le CGRA relève que vous tentez encore manifestement de dissimuler des informations importantes en contestant la pertinence des identifications faites par le CGRA et confirmées par votre frère [L.].

Le CGRA se doit de rappeler que vous aviez déjà par le passé tenté de dissimuler vos activités sur les médias sociaux. Vous aviez tout d'abord affirmé lors de vos deux premiers entretiens ne pas avoir de compte Facebook et n'en avoir jamais eu (entretien de [S. R.] du 11/05/2016, p. 5 ; entretien de [S. R.] du 20/09/2016, p. 19). Il est désormais manifeste que ce n'est pas la vérité. A l'époque, le CGRA vous avait aussi montré un compte Facebook au nom de « [S. K.] » (document n°2R en farde « informations sur le pays ») lors de votre entretien du 20 septembre 2016 et, alors que tout vous reliait à ce compte, vous aviez prétendu que ce n'était pas vous et qu'il ne s'agissait pas de votre compte (entretien de [S. R.] du 20/09/2016, pp. 12, 13). Le CGRA avait également constaté que ce compte avait été supprimé et avait conclu à une tentative de dissimuler des informations importantes dans la décision négative qui vous avait été notifié le 2 décembre 2016. Vous aviez finalement donné raison au CGRA en admettant lors de votre recours auprès du CCE qu'il s'agissait effectivement de votre compte, que vous l'aviez supprimé sur conseil d'autres demandeurs d'asile et que vous en aviez ouvert un autre au nom de « [S. S.] » (cf. requête du 30/12/2016 ; entretien de [S. R.] du 19/03/2018, p. 5 ; document n°2O en farde « informations sur le pays »). Or, si vous aviez auparavant supprimé votre compte Facebook et ainsi réussi à dissimuler les liens et attaches que vous et vos proches avez avec l'Irak et en particulier avec Dohuk dans le Kurdistan irakien, ceux-ci sont désormais flagrants grâce à une nouvelle analyse approfondie des médias sociaux suite à la réouverture de votre dossier. En l'espèce, il est clair que les déclarations que vous avez auparavant faites au sujet de votre profil et de vos lieux de séjour sont mensongères et dès lors que le statut de réfugié qui vous a été octroyé en application du bénéfice du doute l'a été erronément.

Il y a lieu également de relever que la crédibilité de vos propos est également entachée sur d'autres éléments fondamentaux.

Le CGRA dispose en effet de preuves que votre père occupe / occupait une autre fonction que celle que vous déclariez lors de votre demande de protection internationale. Il y a même lieu de constater qu'il travaillait dans un autre pays que la Syrie. De facto, cela donne une toute autre vue sur la situation réelle de votre famille, le profil de votre père et sur le vôtre.

D'après votre frère et vous-même, votre père ne serait qu'un commerçant et ferait de l'achat-vente de blé à Qamishli, et vous auriez travaillé avec lui (déclaration OE de [S. R.] du 25/02/2016, p. 5 ; entretien de [S. R.] du 11/05/16, p. 4 ; entretien de [L. R.] du 18/11/2022, pp. 4, 9 – document n°5B en farde « informations sur le

pay» ; entretien de [L. R.] du 07/02/2023, p. 3 – document n°5C en farde « informations sur le pays »). Dans les remarques que vous avez formulées concernant vos notes, vous précisez que votre père ne travaillerait plus dans les champs depuis 2015 et que vous l'aviez auparavant aidé (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Or, comme déjà relevé supra, le CGRA a remarqué sur le compte Instagram « [R. R.] » (<https://www.instagram.com/...>) une photo postée le 20 novembre 2019 montrant votre père en tenue camouflée. Rappelons aussi que votre tante [R. S.] parle de son frère comme étant le « colonel [R.] ». En outre, le CGRA relève que les comptes Facebook de votre père regorgent de photographies de lui dans l'armée irakienne et dans l'armée kurde irakienne (<https://www.facebook.com/...> ; <https://www.facebook.com/profile/...>).

En plus des photographies retrouvées sur ses propres comptes, le CGRA a pu retrouver de nombreuses photographies de lui en uniforme portant les grades de Lieutenant Colonel puis de Colonel (officier supérieur), postées par des tiers ou d'autres membres de votre famille tels que votre frère [Ra.] (<https://www.facebook.com/photo/...> - à noter que cette publication faite par [Ra.] en 2016 a elle aussi été supprimée depuis votre entretien du 7 février 2023 - cf. Document n°2L en farde « informations sur le pays », dia 19) ou votre oncle [I.] (<https://www.facebook.com/photo/...>; <https://www.facebook.com/photo/...> ; document n°2N en farde « informations sur le pays », dia 7 ; Document n°2P en farde « informations sur le pays » ; document n°2Q en farde « informations sur le pays »).

Sur les photographies trouvées, votre père apparaît entouré de militaires irakiens et en compagnie de nombreux généraux irakiens. Il porte sur ses uniformes les insignes des peshmergas kurdes irakiens, mais également le drapeau irakien et l'insigne de l'« Iraqi Ground Forces Command (IGFC) » (document n°2P en farde « informations sur le pays », dias 15-18). Sur une photographie postée par [G. M. E.] déjà mentionné plus haut, on peut également voir votre père assis aux côtés de l'ancien président irakien Jalal Talabani (<https://www.facebook.com/photo/...> ; document n°2P en farde « informations sur le pays », dias 19-20).

Si la plupart des photographies de votre père à l'armée irakienne ont été postées entre 2014 et 2017, le CGRA remarque que votre père est manifestement un combattant depuis plus longtemps que cela. Tout d'abord, il est peu plausible de commencer au grade de Lieutenant Colonel / Colonel sans être passé par une académie militaire et/ou être monté en grade au cours d'une longue carrière. De plus, votre père est personnellement taggé sur une photographie prise à Mosul, où il pose aux côtés du général [N. T.] / [N. H. T.] (également taggué) et d'un Major General de l'US Army (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2P en farde « informations sur le pays », dias 21 et 29) ; or, il est remarqué que ce dernier porte sur son uniforme l'insigne de la « Multinational Force Iraq » (MNFI - <https://tioh.army.mil/Catalog/Heraldry.aspx?HeraldryId=5241&CategoryId=2995&grp=2&menu=Uniformed%20Services&ps=24&p=0>), une unité qui a été désactivée en 2009 et remplacée par l'United States Forces Iraq (USF-I) en janvier 2010.

Le CGRA a d'autre part retrouvé un article de RojInfo daté du 16 juin 2022 (<https://rojinfo.com/...> ; document n°3 en farde « informations sur le pays »). Le parcours militaire de votre père, qui est aisément reconnaissable sur la photographie présente dans l'article et qui y est identifié comme étant « l'ancien commandant peshmerga [R. S.] », est détaillé : « Entre 1991 et 2003, il a été commandant des peshmergas du Parti démocratique du Kurdistan (PDK du clan Barzani), avant de commander les forces kurdes dans l'armée irakienne entre 2003 et 2011. De 2011 à 2018 il a été commandant des « Roj peshmerga » et des Zêrevanî, unités spéciales du PDK ». Ceci correspond avec les photographies de votre père que le CGRA a pu retrouver (document n°2P en farde « informations sur le pays »). L'article précise aussi que « [R. S.] a lui-même participé au soulèvement contre le régime Baas de Saddam Hussein au Sud-Kurdistan en mars 1991 ».

Il est ainsi manifeste à la lecture de ces informations objectives que votre père est depuis longtemps dans les forces armées kurdes et irakiennes et qu'il est officier supérieur. Dans vos remarques concernant les notes, vous précisez que vous n'avez pas questionné vos parents sur leur passé et que votre père ne vous aurait jamais informé s'il avait fait la guerre ou de mauvaises choses (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA peut admettre que vous ne connaissiez pas en détails les activités de votre père dans les forces armées, mais il n'est pas crédible que vous ignoriez que votre père était à l'armée et y a fait une longue carrière. D'ailleurs, pour prouver que vous ne pouviez l'ignorer, le CGRA remarque que le compte que le Facebook « [R. K.] » de votre père figurait déjà parmi les 568 amis de votre ancien compte Facebook « [S. K.] », celui-là même que vous aviez supprimé pour le dissimuler aux instances d'asile (entretien de [S. R.] du 19/03/2018, p. 5). Or la photo de profil de votre père à l'époque le montrait en uniforme de Colonel (document n°2R en farde « informations sur le pays »). Il est donc manifeste que vous étiez à l'époque en contact via Facebook avec votre père et que vous ne pouviez ignorer sa présence dans le Kurdistan irakien ainsi que sa profession au sein des forces armées irakiennes, éléments que vous aviez pris soin de dissimuler.

En omettant à l'époque de mentionner la véritable profession de votre père et son lieu de résidence, et en continuant actuellement de feindre l'ignorance, il est manifeste que vous tentez de tromper les autorités belges sur le profil de votre père et sur la situation réelle de votre famille, notamment à l'égard de l'Irak. Votre crédibilité générale s'en retrouve d'autant plus entachée.

De surcroit, l'article de RojInfo déjà mentionné donne des éclaircissements sur le parcours de votre famille que vous cherchez à cacher. Il ressort dudit article que votre père [R. S.] est « originaire de Qamishlo [Qamishli] au Rojava [Syrie] » et « a migré avec sa famille au Kurdistan du Sud (nord de l'Irak) en 1980 », soit bien avant votre naissance. Ceci explique également la présence de votre tante [R.] et de votre oncle [I.] dans le Kurdistan irakien.

Il ressort aussi dudit article que votre père a quitté les forces armées irakiennes pour se rendre en Syrie en mai 2018 afin d'y « travailler comme spécialiste militaire pour les Forces démocratiques syriennes (FDS) », raison pour laquelle il vous est possible de fournir des photographies récentes de lui à Qamishli (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA a aussi retrouvé des photographies de votre père au sein des forces armées kurdes, toutes postées à partir de 2018 (document n°2P en farde « informations sur le pays », dias 22 à 27), ainsi que le commentaire d'un admirateur lui souhaitant un bon retour à Qamishli après 40 ans (document n°2P en farde « informations sur le pays », dia 30), ce qui semble confirmer les informations figurant dans l'article RojInfo. Néanmoins, le fait que votre père soit retourné en 2018 en Syrie pour y devenir conseiller militaire d'une milice kurde syrienne n'implique pas que votre frère et vous-même ayez un jour vécu en Syrie.

Le CGRA a aussi de sérieuses raisons de penser que vous avez été scolarisé et que vous n'étiez pas analphabète avant d'arriver en Belgique. [L.] et vous-même disiez n'avoir jamais été à l'école car vous étiez sans papier (entretien de [S. R.] du 11/05/16, pp. 4, 9, 17 ; déclaration OE de [L. R.] du 10/01/2022, question 11, p. 6 ; entretien de [L. R.] du 18/11/2022, p. 8). [L.] prétend même qu'aucun membre de votre famille n'aurait jamais été scolarisé, ni vos parents, ni votre frère [Ra.] (entretien de [L. R.] du 18/11/2022, p. 9). Il y a manifestement des preuves du contraire sur les médias sociaux. En effet, l'article de Roj Info précité précise notamment que votre père a été « formé à l'école militaire de Sulaymaniyah/Karaçolan » avant de commencer à travailler au commandement de Duhok des peshmergas du PDK (<https://rojinfo.com/...>). Votre père mentionne lui-même sur son compte Facebook qu'il est passé par l'école « Arabistan » à Qamishli ainsi que par le « collège militaire » (document n°2I en farde « informations sur le pays », dia 7). Le CGRA remarque aussi que votre tante [R. S.] a été directrice d'une école à Dohuk, et elle a d'ailleurs été interviewée à ce titre à plusieurs reprises dans les studios de radios locales (document n°2M en farde « informations sur le pays », dias 7 à 9), et qu'il est difficilement envisageable d'atteindre un tel poste sans formation. Cette dernière a aussi commenté une publication de votre frère « [Ra. K.] » du 19 juillet 2017 en le félicitant pour son diplôme (<https://www.facebook.com/photo/...>; document n°2I en farde « informations sur le pays », dia 5). Enfin, le CGRA remarque aussi que votre frère [Ra.] s'est pris en selfie dans ce qui semble être l'école « [L. Z.] » située à Dohuk (<https://www.facebook.com/photo/...> ; <https://www.facebook.com/...> ; document n°2I en farde « informations sur le pays », dias 3 et 4), une école qui figure aussi parmi les likes de votre compte « [S. S.] » (<https://www.facebook.com/...> ; document n°2H en farde « informations sur le pays », dias 12 à 14). Il s'avère dès lors que votre frère et vous-même vous faisiez passer pour moins éduqués que vous et vos proches ne l'êtes réellement.

Au vu de tout ce qui précède, il est évident que vous aviez dissimulé sciemment des éléments essentiels et trompé les autorités belges chargées du traitement de votre demande de protection internationale sur l'histoire de votre famille, le profil de votre père, votre propre profil, vos lieux d'habitation, et dès lors sur les motifs que vous invoquiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il s'agit d'éléments qui avaient été déterminants pour la reconnaissance du statut de réfugié. En l'espèce, le statut de réfugié vous a été reconnu sur base de faits que vous avez présentés de manière altérée et que vous avez dissimulés et sur base de fausses déclarations, raison pour laquelle le CGRA, en application de l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, procède désormais au retrait de votre statut de réfugié.

S'agissant finalement des documents que vous avez présentés concernant votre condamnation et vos démarches d'intégration (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), ils portent sur des points qui ne sont pas contestés par le CGRA dans la présente décision et qui ne permettent pas d'en changer le sens.

Dans les remarques que vous avez formulées au sujet des notes de l'entretien personnel (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »), vous précisez aussi que vous n'auriez pas pris le risque de mentionner votre frère dans votre dossier et inversement si votre dossier reposait sur un mensonge. Une telle remarque ne permet pas de rester sur votre crédibilité largement défaillante et ne saurait constituer la preuve que vous n'aviez pas, au cours de la procédure ayant mené à la reconnaissance du statut de réfugié, présenté les faits de manière altérée, que vous n'aviez pas dissimulé des éléments ou fait de fausses

déclarations. Au contraire, le CGRA a pu adéquatement démontrer dans la présente décision que votre dossier repose sur une accumulation de fausses déclarations et omissions concernant de nombreux points cruciaux, à commencer par votre pays de résidence habituelle et la situation de votre famille en Irak.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré ».

2. Les rétroactes

2.1. Le 13 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui, par son arrêt n° 196 667 du 15 décembre 2017, a annulé cette décision, en estimant que « *les motifs de la décision entreprise ne sont, dans leur globalité, pas <suffisants pour remettre en question la nationalité syrienne que le requérant revendique* » et que « *Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans les déclarations du requérant, le Conseil estime qu'en l'espèce ce doute doit profiter au requérant. (...) Il y a lieu de considérer que l'origine kurde syrienne du requérant est établie* ».

2.2. Après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans contre cette décision. Le Conseil, par un arrêt n° 213 197 du 29 novembre 2018, a annulé la décision de la partie défenderesse en estimant que « *l'origine kurde syrienne du requérant est établie* ».

2.3. Le 19 juillet 2019, la partie défenderesse a notifié au requérant une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.4. Le 15 juillet 2021, la partie défenderesse a été informé par l'Office des étrangers que le requérant a été définitivement condamné le 15 septembre 2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 18 mois pour « *vol avec violence ou menace, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets ressemblant à des armes / le coupable faisait croire qu'il est armé* » et pour « *association de malfaiteur pour commettre des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'un travail forcé* ». L'Office des étrangers a demandé à la partie défenderesse d'évaluer la possibilité de retirer au requérant le statut de réfugié.

2.5. Par une décision du 28 avril 2023, la partie défenderesse prend une décision de « *retrait du statut de réfugié* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque être d'origine ethnique kurde, originaire de Syrie et n'avoir jamais été en Irak, y compris dans le Kurdistan Irakien.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] L'article 38 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48/4, 48/6, 49/2, §4, 55/3/1, 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. Le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [...] de réformer la décision du CGRA et de maintenir son statut de réfugié », à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents communiqués

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, des copies de la requête et les notes de son entretien personnel, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 4. *Rapport d'Amnesty International 2022 actualisé au 28.03.2023* ([https://www.amnesty.be/...](https://www.amnesty.be/))

5. Séances des Nations Unies du 27.04.2023 « *Conseil de sécurité : seul le concours de tous les acteurs concernés pourra sortir le processus politique syrien de l'impasse, assure l'Envoyé spécial* » (<https://press.un.org/...>) ».

5. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préalables

5.1. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence ne consiste nullement à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

5.2. Le Conseil constate qu'une partie du moyen est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 38 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les Etats membres. Cette directive a en effet été abrogée et remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

5.3. Le Conseil observe que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à retirer le statut de réfugié du requérant sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen du retrait au sens de l'article 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

5.4. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié :

« [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

5.5. Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

5.6. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant car elle estime qu'il a délibérément induit en erreur les instances d'asile belge sur sa situation réelle et celle des membres de sa famille, ainsi que sur ses lieux de séjours avant son arrivée en Belgique et donc sur son besoin de protection. Ainsi, elle estime qu'il ressort de son instruction que le requérant a, contrairement à ce qu'il prétend, été présent à Dohuk en Irak et que lui et ses proches ont des liens et attaches avec le Kurdistan irakien de longue date, que son père est depuis longtemps actif au sein des forces armées kurdes et irakiennes en tant qu'officier supérieur et que le requérant s'est fait passer pour moins éduqué que lui et ses proches ne le sont réellement.

5.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 12 juillet 2019.

5.7.1. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

5.7.2. Ainsi, la requête invoque la violation de l'article 49/2, §4 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision de retrait de la partie défenderesse est prise au-delà du délai de soixante jours prévu par cet article. Elle estime que, si ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité, il y a cependant lieu de constater un préjudice dans le chef du requérant quant au très large dépassement de ce délai, étant donné que la partie défenderesse a bénéficié de presque deux ans pour recueillir des informations alors que le requérant n'a disposé que de quelques jours pour préparer son entretien et de trente jours pour introduire son recours. Elle considère que le statut de réfugié du requérant doit dès lors être maintenu.

Le Conseil relève que ce délai est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction particulière dans la loi et que le retard - manifeste - de la partie défenderesse à statuer n'a de toute évidence causé aucun préjudice au requérant dans la mesure où ce dernier a pu bénéficier plus longtemps de son statut de réfugié en Belgique. Cette articulation du moyen ne peut dès lors pas être accueillie.

5.7.3. En ce qui concerne le fait que le requérant aurait délibérément induit en erreur les instances d'asile belges, la requête réfute que le requérant ait été en Irak, elle réitère ses déclarations selon lesquelles il est d'origine kurde syrienne et apatride.

Elle rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, qui a été reprise par le Conseil, selon laquelle, la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Elle rappelle qu'en l'espèce le Conseil s'est déjà prononcé à deux reprises sur les origines du requérant, en estimant que ses origines syriennes devaient être considérées comme établies.

Elle souligne que la partie défenderesse se fonde principalement sur les déclarations du frère du requérant et sur des publications faites sur les réseaux sociaux pour conclure que le requérant a frauduleusement dissimulé des informations déterminantes pour l'examen de sa demande de protection internationale. La requête rappelle que le requérant a quitté la Syrie en mai 2015 et que dès lors, « [...] tout élément tendant à démontrer que des membres de la famille du requérant se seraient trouvés sur le territoire irakien après cette date ne permet nullement d'établir dans le chef du requérant qu'il aurait fait de fausses déclarations en vue d'obtenir l'asile ». Or, elle remarque que la partie défenderesse pointe plusieurs publications et photographies postérieures à 2015 pour justifier la présence de membres de la famille du requérant en Irak. Elle souligne également que rien ne permet de démontrer que les photos du père du requérant en uniforme auraient été prises en Irak.

Enfin, elle remarque que ni le requérant ni son frère ne se reconnaissent sur les photos que la partie défenderesse présentent comme étant prises à Dohuk. Elle souligne également que rien ne permet de confirmer que ces photographies auraient été prises en Irak.

Elle considère que la partie défenderesse spéculé à partir de comptes sur les réseaux sociaux dont il n'est nullement démontré qu'ils appartiennent au requérant et aux membres de sa famille.

S'il ressort effectivement des deux arrêts d'annulation prononcés antérieurement par le Conseil de céans et au sein desquels il était conclu que les origines syriennes du requérant devaient être considérées comme établies, la situation – au terme de l'instruction nouvelle et approfondie de la partie défenderesse – a radicalement évolué. En effet, ladite instruction de la partie défenderesse met en évidence différents nouveaux éléments d'importance qui indiquent clairement que le requérant aurait effectivement dissimulé des informations importantes aux instances d'asile belge. Ainsi, si le Conseil – à l'instar de la partie défenderesse –, ne remet pas en question le fait que la famille du requérant est d'origine kurde syrienne, il observe cependant que les éléments du dossier administratif démontrent que le requérant et sa famille ont séjourné à Dohuk en Irak depuis de nombreuses années, ce qui contredit sérieusement les déclarations du requérant.

En outre, le Conseil remarque que si la partie défenderesse se fonde sur certains éléments postérieurs à 2015 pour démontrer la présence de la famille du requérant à Dohuk en Irak, force est surtout de constater qu'elle se base également sur des éléments antérieurs à 2015 à cet égard et notamment sur des publications qui indiquent que le requérant lui-même aurait été présent à Dohuk (v. dossier administratif, farde « *Informations sur les pays* », document 2H), pp. 9, 10 et 11). Le Conseil ne peut dès lors nullement suivre l'argumentation de la requête à cet égard.

Ainsi, outre les photographies du frère du requérant dans un salon de coiffure à Dohuk, la partie défenderesse se fonde notamment sur une photographie de 2012 d'une personne qui ressemble fortement au frère du requérant, sur une promenade à Dohuk. Le Conseil souligne à l'instar de la partie défenderesse que si le requérant nie reconnaître son frère et que son frère, dans un premier temps déclare ne pas se reconnaître, ce dernier revient cependant sur ses déclarations dans ses remarques quant aux notes de son entretien personnel, en contestant uniquement le lieu de cette photo. Comme le souligne la partie défenderesse, le requérant n'a pas reconnu d'autres photographies de son frère jeune, alors qu'il s'agit pourtant des clichés qui ont été déposés par le requérant et son frère eux-mêmes. La sincérité du requérant dans l'identification des photographies est ainsi totalement mise à mal.

En outre, l'analyse des réseaux sociaux du requérant et des membres de sa famille par la partie défenderesse met également en évidence des photographies d'une personne qui a le même prénom et qui ressemble fortement au requérant, datant de 2012 et dans un studio à Dohuk. Le requérant est également « tagué » sur une photographie prise à Dohuk en 2014. Si le requérant ne se reconnaît pas sur ces portraits photographiques, le Conseil estime que la partie défenderesse doute, à juste titre, de sa bonne foi et que le frère du requérant identifie quant à lui le requérant sur ces différentes photographies.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant manque de bonne foi en ne se reconnaissant pas sur les photographies qui lui sont montrées. En outre, le Conseil remarque que la partie défenderesse expose un raisonnement convaincant permettant de démontrer que les photographies en questions ont bien été prises à Dohuk en Irak (promenade située dans cette ville et studio y implanté). La partie requérante se borne à critiquer cette appréciation mais n'apporte aucune démonstration susceptible de permettre de conclure que ces clichés auraient été pris dans une autre localisation, singulièrement dans un autre pays.

La partie défenderesse se livre à une analyse très poussée des différents comptes « Facebook » et « Instagram » cités. Elle décrit en détails le cheminement qui l'amène à considérer que ces différents comptes sont effectivement reliés au requérant et aux membres de sa famille. En particulier, elle analyse précisément les comptes sur lesquels les photographies du requérant et de son frère sont publiés et conclut que ceux-ci sont en réalité des anciens comptes leurs appartenant. Le Conseil, au vu des multiples éléments relevés et non utilement contestés, se rallie à cette analyse et renvoie aux développements de la décision à cet égard.

S'agissant du père du requérant le Conseil estime aussi que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le requérant a dissimulé des informations à cet égard. En effet, il ressort de l'instruction précise et approfondie de la partie défenderesse que le père du requérant est en réalité un officier supérieur des forces armées irakiennes et kurdes. Or, le requérant a présenté devant les instances d'asile belges son père comme un commerçant et agriculteur en Syrie. Ainsi, indépendamment de la question de savoir si les photographies du père du requérant ont été prises en Irak, force est de constater que les déclarations du requérant quant à la profession de son père sont totalement incompatibles avec les informations récoltées par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil souligne que la partie défenderesse a mis en évidence différents éléments qui indiquent que le père du requérant aurait effectivement réalisé sa carrière militaire en Irak. Elle dépose notamment un article de journal mentionnant la carrière du père du requérant. Cet article indique qu' « *Originaire de Qamishlo au Rojava, [R. S.] a migré avec sa famille au Kurdistan du Sud (nord de l'Irak) en 1980* » et décrit en détails l'évolution de la carrière militaire de cette personne Irak (voir dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce 3). Or, il ressort clairement de l'analyse de la partie défenderesse qu'il s'agit bien du père du requérant.

Par ailleurs, il ressort également de l'analyse des réseaux sociaux menée par la partie défenderesse que différentes photographies montrent le père du requérant en uniforme entre 2014 et 2017. Il est donc évident que dans le parcours professionnel du père du requérant, il n'y a pas eu de reconversion professionnelle après le départ du requérant en 2015. Ce constat est renforcé par le fait qu'il ressort des différentes informations disponibles que le père du requérant est un officier supérieur, ce qui indique qu'il est arrivé à un grade élevé de la hiérarchie militaire au terme d'une longue carrière militaire.

Au vu de ce qui précède et particulièrement des photographies qui indiquent que le requérant et son frère étaient présents à Dohuk avant 2015, des éléments qui démontrent que le père du requérant est un officier supérieur de l'armée irakienne et des différents éléments qui indiquent que d'autres membres de la famille du requérant ont des liens importants avec Dohuk et de longue date (notamment son petit frère, son oncle et sa tante), le Conseil estime qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que le requérant et sa famille ont séjourné de longue date à Dohuk, et ce probablement depuis avant la naissance du requérant, au vu de l'importante carrière militaire de son père.

5.7.4. S'agissant des documents que le requérant dépose à l'appui de son recours, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations sur la situation sécuritaire en Syrie. Ces documents sont dépourvus de pertinence dès lors que la partie défenderesse démontre de manière convaincante que le requérant a trompé les instances d'asile belges quant à son lieu de résidence habituelle qui n'est pas la Syrie.

5.8. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 12 juillet 2019.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *[I]l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphé 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.10. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

5.11. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi à Dohuk en Irak, où il présente de nombreuses attaches familiales.

Les développements de la requête quant à la Syrie ne sont nullement pertinent en l'espèce étant donné que le fait que le requérant ait grandi à Qamishli en Syrie est valablement remis en question dans la décision attaquée.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante conformément à l'article 55/3/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE